

## A LA UNE

## 200a0 Tchad : réforme de la procédure civile, commerciale et sociale

- L. n° 028/PR/2020, 31 déc. 2020, portant Code de procédure civile, commerciale et sociale

Le 31 décembre 2020, le Président de la République du Tchad a promulgué la loi n° 028/PR/2020, laquelle est venue « toiletter » un droit de la procédure qui, en grande partie, ne l'avait pas été depuis l'ordonnance n° 67-018 du 28 juillet 1967. Ce nouveau Code de procédure civile, commerciale et sociale (« le nouveau Code ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Après la promulgation, en 2013, d'un Code de l'organisation judiciaire, il devenait nécessaire de moderniser en profondeur un droit procédural de moins en moins en phase avec les réalités contemporaines de la justice civile, commerciale et sociale. Sans prétendre résumer l'ampleur de cette réforme en quelques lignes, certains de ses aspects peuvent être mis en avant. D'abord, plusieurs suppressions notables attirent l'attention (fin du libre choix de son mandataire, quand bien même les avocats établis dans le ressort de la juridiction saisie ne sont pas au moins deux ; fin du recours aux services postaux pour délivrer des citations à plus de 20 km du lieu de résidence de l'huissier ; fin du pouvoir de délégation du juge en matière conciliation ; fin de la provision d'instance pour couvrir les frais de greffe, ceux de la procédure et les droits de timbre et d'enregistrement) même si, s'agissant des sanctions applicables en cas de non-respect des délais de comparution, prévues dans l'ancien code (art. 51), leur disparition pourrait être davantage le fruit d'un oubli. Ensuite, des réécritures et des précisions opportunes méritent d'être saluées (conditions allégées de fourniture d'une caution par le justiciable étranger demandeur principal ou intervenant à l'instance ; formalisme à peine de nullité des actes d'huissier ; conditions de notification des actes à l'étranger ; régime des mesures d'instruction ; interdiction de principe des notes en délibéré ; conditions du prononcé et de l'opposabilité d'une décision rendue par défaut ; cas de recours en révision). Enfin, des nouveautés, plus ou moins heureuses, sont à relever. Du côté des points positifs, le nouveau Code apporte une définition et un régime juridiques à la médiation, aux exceptions de nullité des actes pour vice de forme et pour irrégularité au fond, aux fins de non-recevoir, à l'astreinte, et au taux de l'intérêt légal. Il prévoit une procédure spéciale de notification des actes en provenance de l'étranger. Il reconnaît au juge un pouvoir d'injonction pour obtenir des preuves détenues par la partie adverse ou par un tiers au procès. Il définit les compétences matérielles des différentes juridictions amenées à connaître des litiges entrant dans le champ d'application du droit de l'OHADA, à chaque fois que celui-ci laisse aux droits nationaux le soin de le faire. Du côté des rares points discutables, le nouveau Code autorise, en des termes très généraux, le juge à accorder une indemnité au témoin qui en fait la demande avec, pour effet indésirable, le risque de susciter « un commerce du témoignage » chez certains. Quant au délai d'appel, il est raccourci de 2 à 1 mois, alors que son point de départ continue d'être, pour les jugements contradictoires, la date de leur prononcé et non celle de leur signification. Pourtant, il n'est pas rare d'attendre plus d'1 mois avant de recevoir le texte intégral de la décision, et donc de pouvoir prendre connaissance de ses motifs. Le nouveau Code sera complété par des textes d'application (modalités des notifications entre avocats par voie électronique ; détermination du tarif des frais et dépens), mais la démonstration de sa pertinence dépendra fondamentalement de l'usage qui lui réserveront les magistrats et les auxiliaires de justice.

*Sylvanus Bassounda, avocat au barreau du Tchad, arbitre CCJA, chargé de cours à l'université de N'Djaména*

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, Kinshasa/Matete et Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados*

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- Rappel du principe de l'interdiction de suspendre une exécution forcée 2
- Le critère matériel, rien que le critère matériel 2
- Les conséquences du rejet d'un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale 3
- L'irrecevabilité du recours en cassation pour défaut d'indication des dispositions du droit OHADA violées 3
- La détermination du délai de prescription en cas de pluralité d'obligations contractuelles 4
- Révocation de l'administrateur provisoire pour défaut de diligence 4

## ► CEMAC

- La COBAC généralise les sessions à distance 5
- Règlement amiable des litiges bancaires : la réclamation et la médiation consacrées et organisées 5

## ► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : l'exigence de la qualité de contribuable actif dans les opérations financières avec l'administration 6
- Cameroun : plus de rigueur dans la création et le fonctionnement des centres de formation professionnelle 6
- Côte d'Ivoire : au-delà du régime des jeux de hasard, le régime de la régulation 7
- Congo : adoption de la loi de lutte contre la cybercriminalité 7

DIU JURISTE  
OHADAUNIVERSITÉ PARIS 13  
PARIS 13

Directeurs scientifiques : Marie Goré  
et Cyril Grimaldi  
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Bruno Vergé  
Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor,  
Henri Modi Koko

KIOSQUE  
lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans